

Chapitre 14. — Agents des vivres et du matériel	700f »
— 17. — Vivres et fourrages	19.000 »
— 18. — Hôpitaux — Personnel	4.700 »
— 19. — — Matériel	4.500 »
	28.900f »
Ensemble	28.900f »

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation complémentaires, qui vont être demandées au Département.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N^o 547. — *ARRÊTE* portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial (Services Militaires) pour le 1^{er} semestre 1896.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1896 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, pour le premier semestre 1896, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent quatre-vingt-cinq mille cinq cents francs* et répartis comme suit :